

Arrêté relatif à l'organisation des lycées qui remplaceront les trois écoles centrales établies à Paris.

Numéro d'inventaire : 2000.01111

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1803

Description : 1 feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 133 mm

Notes : Arrêté du 23 fructidor an XII de la République (10 septembre 1803) à Saint-Cloud / signé Bonaparte le premier consul; Maret (Hugues B.) le secrétaire d'état et Chaptal le ministre de l'intérieur / B.314. N° 3183.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

[B. 314. N.º 3183.]

ARRÊTE

*Relatif à l'organisation des Lycées qui remplaceront
les trois Écoles centrales établies à Paris.*

Saint-Cloud, le 23 Fructidor, an XI de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le
rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Dans le cours de l'an XIII, il sera établi à Paris trois nouveaux lycées à la place des trois écoles centrales actuelles, dont les exercices continueront pendant l'an XII.

Le premier de ces lycées sera substitué à l'école centrale du Panthéon ;

Le second, à l'école centrale de la rue Saint-Antoine ;
et le troisième sera placé dans le local des Capucins de la Chaussée-d'Antin.

II. Les lycées de la rue Saint-Antoine et de la Chaussée-d'Antin n'auront provisoirement que des élèves externes.

III. Les trois écoles centrales de Paris, les écoles centrales de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Yonne et de l'Aube, seront fermées à dater du 1.^{er} vendémiaire an XIII.

IV. Les fonds des écoles centrales supprimées par le présent arrêté, seront affectés à l'entretien des lycées de Paris.

V. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre les scellés sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant auxdites écoles centrales.

(2)

VI. Le préfet de la Seine prendra les mesures convenables pour qu'au 1.^{er} fructidor an XII le lycée du Panthéon soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1.^{er} vendémiaire an XIII, et cinquante de plus le 1.^{er} frimaire.

Il fera, de plus, les dispositions convenables pour que les lycées de la rue Saint-Antoine et de la Chaussée-d'Antin puissent recevoir tous les élèves externes qui se présenteront.

VII. La commission chargée de l'organisation des lycées de Paris commencera ses opérations le 1.^{er} fructidor an XII.

VIII. Elle inspectera toutes les écoles des six départemens qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

IX. Elle désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an X, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 15 fructidor an XII, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1.^{er} vendémiaire.

X. Les proviseurs, censeurs et procureurs-gérens des trois nouveaux lycées, entrèrent en fonctions le 1.^{er} fructidor an XII.

XI. Les administrateurs actuels du prytanée seront adjoints aux administrateurs des lycées désignés par l'article XV de la loi du 11 floréal.

XII. Conformément à l'article X de la même loi, il pourra être établi dans les lycées de Paris un nombre de chaires supérieur à celui qui est déterminé par l'arrêté du 19 frimaire.

XIII. Il y aura, à la fin de chaque année scolaire, un concours entre les élèves nationaux, pensionnaires et externes des quatre lycées de Paris, pour les grands prix de mérite.

(3)

XIV. Les fondations appartenant actuellement au prytanée, et autres de même nature qui pourraient exister dans toute l'étendue de la République, sont irrévocablement affectées à l'instruction publique.

XV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

TABEAU du nombre d'Élèves à choisir au concours dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.

LYCÉES.	DÉPARTEMENTS dont on supprime les Écoles.	NOMBRE d'Élèves qu'ils doivent fournir.	OBSERVATIONS.
PARIS..	Seine.....	36.	Attenda que 40 ont été déjà présentés.
	Seine-et-Oise.....	50.	
	Seine-et-Marne.....	34.	
	Eure-et-Loir.....	28.	
	Aube.....	26.	
	Yonne.....	36.	Dont la moitié est de 105, qui, divi- sée en trois ly- cées, donnera pour chacun 35 élèves.
		210.	

Certifié conforme : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.